

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

22 MARS 2023

PAILLET

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA:

	DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER			
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
ARBANATS	01-	A 244	21/02/2023	Pas de
	2023			préemption
CADILLAC	04-	A 855P	21/02/2023	Pas de
	2023			préemption
LANDIRAS	06-	H 2030	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
LANDIRAS	07-	H 2650-2653-2660	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PREIGNAC	03-	E 758/762/763/764/765	21/02/2023	Pas de
	2023			préemption
LANDIRAS	08-	E	21/02/2023	Pas de
	2023	1379/1383/1380/1381/1384/1385/1382/1386		préemption
LESTIAC	01-	A 311/650/652	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PUJOLS	01-	A 1776	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PUJOLS	02-	B 1046/1048/1049/1052	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
RIONS	02-	C 762/763/1470/1473/1476/1479/1481	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PUJOLS	03-	A 606/607/1654	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PORTETS	04-	B 1374	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PREIGNAC	04-	D 1144/1225	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PORTETS	05-	D 986	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PREIGNAC	05-	A 971/972/1085/1528	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
LANDIRAS	06-	H 2030	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PORTETS	06-	A 1316	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
LANDIRAS	07-	H 2650/2653/2660	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PREIGNAC	07-	A 1638/1649/1666/1665/1667	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PREIGNAC	08-	A 1635/1640/1648	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
LANDIRAS	09-	H 529/531/532/533/1449	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PUJOLS	04-	A 1573	13/03/2023	Pas de
	2023			préemption
CADILLAC	05-	A1331	13/03/2023	Pas de
	2023			préemption
CERONS	05-	C 1609	13/03/2023	Pas de
	2023]	préemption

PUJOLS	05-	B 1972/1973	13/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PORTETS	07-	A 1001/1005/1405/1406	13/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PORTETS	-80	A 827	13/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PORTETS	09-	A 437/440/446	13/03/2023	Pas de
	2023			préemption
LANDIRAS	10-	H 727/2777/2778	13/03/2023	Pas de
	2023			préemption
LANDIRAS	11-	D 285/286/1828	13/03/2023	Pas de
	2023			préemption
LANDIRAS	12-	D 1831	13/03/2023	Pas de
	2023			préemption
PORTETS	10-	B 997/999	13/03/2023	Pas de
	2023			préemption
ARBANATS	01-	A 244	21/02/2023	Pas de
	2023			préemption
CADILLAC	04-	A 855P	21/02/2023	Pas de
	2023			préemption
LANDIRAS	06-	H 2030	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption
LANDIRAS	07-	H 2650-2653-2660	08/03/2023	Pas de
	2023		24/22/222	préemption
PREIGNAC	03-	E 758/762/763/764/765	21/02/2023	Pas de
	2023	_	04/00/0000	préemption
LANDIRAS	08-	E	21/02/2023	Pas de
LECTIAC	2023	1379/1383/1380/1381/1384/1385/1382/1386	00/00/0000	préemption
LESTIAC	01-	A 311/650/652	08/03/2023	Pas de
DITIOLC	2023	A 477/	00/00/0000	préemption
PUJOLS	01-	A 1776	08/03/2023	Pas de
DITIOLS	2023	D 1047/1040/1040/1050	00/02/2022	préemption
PUJOLS	02-	B 1046/1048/1049/1052	08/03/2023	Pas de
DIONE	2023	C 762/763/1470/1473/1476/1479/1481	00/02/2022	préemption
RIONS	02-	C /62//63/14/0/14/3/14/6/14/9/1481	08/03/2023	Pas de
DITIOLS	2023	A 606/607/1654	00/02/2022	préemption
PUJOLS	03- 2023	A 000/00//1034	08/03/2023	Pas de
DODTETC		D 4074	00/02/2022	préemption
PORTETS	04- 2022	B 1374	08/03/2023	Pas de
DDEICNIAC	2023	D 4444/4005	00/02/2022	préemption
PREIGNAC	04- 2022	D 1144/1225	08/03/2023	Pas de
PORTETS	2023 05-	D 986	08/03/2023	préemption Pas de
PURIEIS	2023	D 700	00/03/2023	
DDEICNIAC		A 071/072/1005/1520	00/02/2022	préemption
PREIGNAC	05-	A 971/972/1085/1528	08/03/2023	Pas de
	2023			préemption

- Autres décisions :

- **DECISION N2023-25** signature d'un avenant N°1 au marché 202214 de fournitures de denrées et confection des repas de l'accueil de loisirs de Béguey avec la société L'Aquitaine de Restauration entrainant une hausse de 6,61%.
- **DECISION N2023-27** Portant sur la signature d'une convention de service relative à l'habilitation à la consultation des quotients familiaux des allocataires MSA.

- **DECISION N2023-28** Portant sur la signature d'une convention de prestations de services d'entretien et de restauration par la commune de Landiras au profit de la CDC dans le cadre de sa compétence en matière d'accueil de loisirs.
- DECISION N2023-29 Portant sur la mise en place d'une nouvelle convention de mise à disposition des locaux municipaux au profit de la CDC dans le cadre de la compétence en matière d'accueil de loisirs, avec les communes de Cadillac-sur-Garonne, Béguey, Cérons, Landiras, Loupiac, Portets, Preignac, Rions, Sainte-Croix-du-Mont, Podensac et Virelade.
- **DECISION N2023-30** Portant sur la mise à disposition de véhicule de la CDC au profit d'Eponyme pour le Multiaccueil de Preignac pour la journée du 23 mars 2023.
- **DECISION N2023-31** Portant signature d'un contrat de reprise des huiles et graisses alimentaires usagées avec la société QUATRA.
- **DECISION N2023-32** Portant sur le renouvellement du bail commercial « Le café de la liberté » situé à Paillet, avec la société CDLL pour une durée de 9 ans et un loyer mensuel de 749,51€.
- DECISION N2023-34 Portant sur l'attribution du marché 202216 « Etudes environnementales préalables à l'aménagement de la zone d'activité économique Pays de Podensac/Cérons -Illats » avec la société SAS AMENTEN pour un montant de 62 914,50€ HT soit 75 497,40€ TTC sur la durée totale du marché.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 22 mars à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 16 mars 2023

<u>Présents</u>: Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Dominique CLAVIER, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Thomas FILLIATRE, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER - QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

<u>Absents</u>: Catherine BERTIN (suppléée Laurence DOS SANTOS), Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Didier CHARLOT (Pouvoir Aline TEYCHENEY), Laurence DUCOS, Maryse FORTINON (Pouvoir Mylène DOREAU), Michel LATAPY, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean-Bernard PAPIN (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Audrey RAYNAL (Pouvoir Vincent JOINEAU).

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc DEPUYDT

D2023-32: ADMINISTRATION GENERALE: MOBILITÉ - CREATION DU COMITE DES PARTENAIRES

Rapporteur: M. Thomas FILLIATRE

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents: dont suppléants:		Exprimés :
Absents:		,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,,
Pouvoirs :	6	
		POUR:35 CONTRE: 2 (André MASSIEU, Frédéric PEDURAND)

L'article L1231-5 du Code des transports dispose que les autorités organisatrices de la mobilité créent un « comité des partenaires » qui doit être consulté au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Il doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption de tout document de planification.

Ce comité doit associer des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort.

Il est ainsi proposé la composition suivante :

• Au titre des représentants de la communauté de communes : 4 représentants désignés par le conseil communautaire

• Au titre des employeurs :

- o Un représentant des Grands chais de France
- Un représentant d'Arcelor Mittal
- o Un représentant de l'hôpital de Cadillac-sur-Garonne
- o Un représentant de COVED
- Un représentant d'Intermarché Béguey
- o Un représentant de SUPER U Podensac
- Un représentant de TISSOT

• Au titre des opérateurs de tourisme

- o Un représentant de l'office de tourisme
- o Un représentant de l'association route des vins graves et sauternes
- o Un représentant de la maison des graves de Podensac
- o Un représentant de la maison des vins de Cadillac-sur-Garonne

Au titre des usagers

- Un représentant de CAP solidaire
- Un représentant de l'Association des Usagers des Transports Publics du Sud-Gironde (AUTPSG)
- o Un représentant de l'association Cyclo Club Barsacais
- o Deux habitants du territoire tirés au sort

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code des transports et notamment l'article L1231-5

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence mobilité

CONSIDÉRANT la nécessité de créer le comité des partenaires ;

CONSIDÉRANT la composition proposée;

CONSIDÉRANT que les candidatures pour représenter la communauté de communes sont exprimés en séance ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président;

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint à la commune de Barsac, s'étonne du calendrier. Il aurait préféré que la délibération vienne d'abord devant le conseil communautaire avant d'être présentée en Conférence des Maires, qui n'est qu'une instance consultative :

« Les conseillers communautaires sont décisionnaires. Nous n'avons pas encore voté le taux que nous avons déjà reçu en mairie le montant de ce versement mobilité. » Il trouve cette procédure « confuse » et demande que, dans l'avenir, les choses se « déroulent dans l'ordre. »

Thomas FILLIATRE, Vice-Président en charge du Tourisme et des Mobilités, répond qu'il s'agissait d'informer les maires pour qu'ils puissent inscrire cette nouvelle ligne à leur budget. Il faut savoir que le taux proposé (maximum de 0,5 %) s'impose à la Communauté de Communes car en prenant moins le delta serait récupéré par la Région Nouvelle Aquitaine, premier partenaire de la Communauté de Communes dans ce domaine des Mobilités.

Michel GARAT considère, malgré cette explication, que la taxe mobilité « est appliquée avant d'avoir été votée. »

Denis PERNIN, Conseiller Municipal de la commune de Podensac, souhaite intégrer le « Comité des Partenaires » car le sujet l'intéresse.

Jocelyn DORÉ, Président de la CDC, propose que le nombre de représentants de la communauté de communes soit de quatre.

Après concertation des membres le Président accepte sa candidature ce qui porte à quatre les représentants de la Communauté de communes à ce Comité des Partenaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la création du comité des partenaires ;

APPROUVE la composition proposée;

DESIGNE, pour représenter la communauté de communes :

- M. Jocelyn DORÉ
- M. Thomas FILLIATRE
- M. Alain QUEYRENS
- M. Denis PERNIN

D2023-33: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ATTRIBUTION D'AIDES ECONOMIQUES AUX LAUREATS DE « MON CENTRE-BOURG A UN INCROYABLE COMMERCE »

Rapporteur: M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43	<u>Votes</u> :
Présents:34	Exprimés :40
dont suppléants:1	Abstentions:0
Absents :9	
Pouvoirs:6	
	POUR :40
	CONTRE :0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes Convergence Garonne a pour ambition de renforcer le tissu économique local en accompagnant l'installation et le développement des entreprises, commerçants et artisans présents sur son territoire. Il s'agit là d'agir sur la revitalisation des centre-bourg, l'attractivité du territoire et la qualité de vie des habitants.

En 2022 la Communauté de Communes Convergence Garonne a souhaité renforcer son action en matière de développement économique afin d'impulser une dynamique entrepreneuriale vertueuse; ceci s'est traduit notamment, par la mise en place d'aides économiques en faveur des entreprises.

Dans le cadre de Petites Villes de Demain, la candidature de la ville de Cadillac-sur-Garonne au programme d'accélération « Mon Centre-bourg a un incroyable commerce » (MCBAIC) a été retenue et se déroulera les 24 et 25 mars 2023.

Aussi, Convergence Garonne par sa compétence en matière de développement économique, accompagne la ville dans la mise en œuvre de cet événement. Et, afin de faciliter l'installation et le développement de nouvelles activités sur le territoire, via cette action de revitalisation de Cadillac-sur-Garonne, la Communauté de communes souhaite attribuer un prix aux lauréats via une aide économique de 1000 € à valoir sur l'achat d'une enseigne et une prestation de Community management.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4251-17 et L. 5214-16;

VU la délibération n°2017/286 du 13 décembre 2017 relative à l'adoption du règlement d'intervention à destination des dynamiques économiques collectives ;

VU la délibération N°2019/006 du 23 janvier 2019 relative à la convention économique établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne;

CONSIDERANT que l'accompagnement à la revitalisation du territoire et de la ville de Cadillacsur-Garonne fait partie de la stratégie de développement économique du territoire ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes, par sa compétence en matière de développement économique, accompagne la ville dans la mise en œuvre de cet événement via l'ingénierie du poste de Manager de Commerce.

CONSIDERANT que ce programme favorise la rencontre entre ceux qui ont envie d'entreprendre, les acteurs publics et privés du territoire, les propriétaires de locaux vacants et

concitoyens durant un marathon créatif de 36h afin de faire émerger des projets, accompagner leur développement ;

CONSIDERANT que ces aides permettront de favoriser l'installation de nouvelles activités dans la ville de manière pérenne et que la communication et la visibilité sont des priorités dans le développement d'une nouvelle activité. Il est proposé de remettre les prix suivants aux lauréats du concours :

- Une aide de 1000 € pour l'achat d'une enseigne et vitrine du commerce
- Une prestation de Community management dans le cadre du conventionnement mis à place avec la Chambre de Commerce et d'Industrie à hauteur du reste à charge pour l'entreprise soit 700 €.

CONSIDERANT qu'un jury délibèrera le 25 mars, après l'écoute des présentations des porteurs de projet participant, selon une grille de notation. Ce jury est composé de 7 personnes : 2 élus de la ville de Cadillac-sur-Garonne, 2 élus communautaires, 2 élues territoriales des chambres consulaires, 1 commerçante de la ville. La Communauté de communes Convergence Garonne sera représentée par le vice-président à l'Economie M. Dominique Clavier et l'élu communautaire en charge de PVD M. Jean-Marc Depuydt. La remise des prix aura lieu à la suite des délibérations sous conditions que les activités s'installent effectivement dans la ville de Cadillac-sur-Garonne.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement de ces aides sous forme de prix aux lauréats de l'événement « Mon centre-bourg a un incroyable commerce » à Cadillac-sur-Garonne le 25 mars. Le jury délibérera sur l'attribution des prix aux porteurs de projet ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

D2023-34: POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN – CONVENTION RELAIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PERMANENCE JURIDIQUE D'AIDE AUX VICTIMES SUR LE TERRITOIRE DE LA CDC CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur: Mme Sylvie PORTA

		CONTRE :	0
		POUR:	. 40
Pouvoirs:	6		
Absents:	9		
dont suppléants:	1	Abstention:	0
Présents:	34	Exprimés :	.40
Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	

L'aide aux victimes est un des axes retenus dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance et repris dans le plan départemental de prévention de la délinquance 2018-2023.

Depuis 2017 la Communauté de communes Convergence Garonne établit une convention annuelle avec l'INSTITUT DON BOSCO – VICT'AID pour soutenir ce service d'aide aux victimes proposant des permanences juridiques aux victimes d'infractions pénales.

A toute personne qui a subi une atteinte corporelle, psychique ou aux biens (vol, violences, accident, escroquerie, cambriolage...) ou qui a perdu un ou des proches (homicides volontaires ou involontaires), l'équipe du service VICT'AID propose un accompagnement et un suivi. Cela consiste à recevoir les personnes, les écouter, leur faire connaître leurs droits (aide juridictionnelle, dépôt de plainte, demande d'indemnisation) et les accompagner dans leurs démarches tout au long de la procédure.

L'action s'adresse prioritairement aux personnes résidant sur le territoire, victimes d'une atteinte à la personne ou aux biens, en particulier :

- Femmes ou enfants victimes de violences conjugales ou intrafamiliales
- Toutes victimes de violences volontaires
- Toutes victimes de vols simples ou aggravés
- Toutes victimes d'accident de la circulation

En 2022, l'association a assurée 17 demi-journées de permanences juridiques, au sein du Pôle Accompagnent Citoyen situé à Cadillac-sur-Garonne. Ainsi, 111 nouvelles personnes ont été prises en charge pour la première fois par le service Vict'aid. Dans 45% des cas, les personnes ont été victimes de violences volontaires et près de 50 % des situations se sont produites dans le cadre d'un couple ou couple séparé. Enfin l'association a assuré pour la majorité suivi plusieurs entretiens pour accompagner les victimes.

Le soutien sollicité par l'Institut DON BOSCO se traduit par la mise à disposition d'un local de permanence au sein du Pôle d'accompagnement citoyen situé à Cadillac-sur-Garonne et par le versement d'une subvention de 4 684 euros.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale ;

CONSIDÉRANT les actions menées par l'institut DON BOSCO - VICT AID sur le territoire ;

CONSIDERANT le soutien accordé par la collectivité depuis 2017;

CONSIDERANT la demande de subvention pour l'année 2023 d'un montant de 4 684 euros ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé,

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération avec l'association Institut Don Bosco pour l'année 2023 et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 4 684 euros au titre de l'année 2023 en application de la susdite convention.

D2023-35: POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN - INTERNALISATION DU CLIC SUD GIRONDE - ACCORD ET ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :
Présents:dont suppléants:		Exprimés :40 Abstentions :0
Absents:	9	
Pouvoirs:	6	
		POUR :40
		CONTRE: 0

La Vice-Présidente rappelle l'intérêt pour le territoire du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) du Sud Gironde, porté par le groupement d'intérêt « GIP CLIC SUD GIRONDE ».

Pour rappel, le groupement d'intérêt public « GIP CLIC SUD GIRONDE » est constitué de la CDC du Réolais en Sud-Gironde, de la CDC Convergence Garonne, de la CDC Rurales de l'Entre Deux Mers, de la CDC du Sud Gironde et du CIAS de la CDC du Bazadais.

Il a pour but:

- D'accompagner la volonté des personnes retraitées de rester à leur domicile (de 60 ans et plus, hospitalisées ou non) en assurant des missions
 - o D'accueil, écoute, information, conseil à la personne et/ou sa famille
 - o De prévention et d'élaboration d'un plan d'aide personnalisé,
 - o De mise en œuvre, de suivi et d'adaptation du plan d'aide
- D'animer la coordination par le rapprochement de tous les partenaires locaux afin de permettre l'évaluation des besoins, la détermination d'actions cohérentes et coordonnées, et la réalisation de l'offre de service;
- De développer une politique de prévention contre la dépendance, l'isolement et la maltraitance par la mise en place d'action de prévention santé primaire, par la promotion de projets intergénérationnels pour favoriser le lien social et renforcer la place de la personne âgée dans la vie sociale;
- De porter des projets ou développer des partenariats conventionnés dans le respect des missions définies.

Il existe en effet un fort attachement des intercommunalités membres du CLIC à ce service rendu pour les personnes âgées et handicapées, tout en mettant en avant les difficultés financières de la structure du fait du désengagement de l'Agence Régionale de Santé et de la participation forfaitaire du département.

Dans ce contexte a été évoqué la possibilité d'internaliser le CLIC au sein des services du Conseil Départemental, ce qui permettrait à la fois de simplifier l'accès aux usagers (effet guichet unique) et de rationaliser les ressources publiques.

Il s'agirait, afin de maintenir le niveau du service, d'engager la communauté de communes Convergence Garonne à conserver dans cette hypothèse sa participation financière à hauteur de sa contribution actuelle (0,85 € par habitant, soit une somme de 28 462 Euros), en contrepartie de l'obtention d'une place éminente dans la gouvernance du service au sein d'une instance de validation des orientations stratégiques et de partage du bilan.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU la délibération D2021-166 du 13 octobre 2021 approuvant la convention constitutive du « GIP CLIC SUD GIRONDE » ;

VU les articles L 312-1 et R 312-194-1 à R 312-194-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2020-141 portant élection des délégués communautaires au CLIC Sud Gironde ;

CONSIDÉRANT la convention constitutive du GIP du CLIC Sud-Gironde ci-annexée;

CONSIDERANT la mise en conformité de ladite convention au regard de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public;

CONSIDERANT le versement de la cotisation annuelle, selon le calcul de 0.85 € par habitant ;

CONSIDERANT que cette participation contribue à financer les diverses missions du CLIC;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ACCEPTE le principe d'internalisation du CLIC dans les services du Département;

APPROUVE la cession de l'autorisation au Département afin que l'activité du CLIC Sud Gironde puisse être reprise par cette collectivité ;

ENGAGE la Communauté des Communes à maintenir sa participation financière à hauteur de 0.85 € par habitant pour l'année 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer et appliquer la convention de financement avec le Département et à prendre toute initiative visant à l'application de la présente délibération.

D2023-36: POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE ET L'ASSOCIATION « TRANSPORT ASSOCIATIF EN GIRONDE »

Rapporteur: Mme Sylvie PORTA

		CONTRE: 0
		POUR:40
Pouvoirs:	6	
Absents:	9	
dont suppléants :	1	Abstentions:0
Présents:	34	Exprimés :40
Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :

Le territoire Sud Gironde est le second territoire du département le plus âgée. Ainsi, on dénombre près de 2 700 personnes percevant l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) à domicile, 80% des personnes de plus de 85 ans vivent à domicile.

La CDC Convergence Garonne recense 8 210 personnes de plus de 60 ans soit 24% de la population totale, 500 personnes bénéficient de l'APA (données 2021).

L'isolement est marqué sur le territoire du fait de sa géographie, des problèmes de mobilité, de l'évolution du milieu rural.

De 2020 à 2022, la collectivité avec le soutien de la Région a mis en place le Transport à la Demande. Le nombre de personnes de plus de 75 ans inscrits était de 102 avec une trentaine d'usagers réguliers. La moyenne d'âge était de 80 ans.

La majorité des usagers utilisaient ce transport pour des déplacements de 1ère nécessité (courses, rdv médicaux, démarches administratives) sur le territoire.

Suite à l'arrêt de ce dispositif au 31 décembre 2022, la collectivité propose une expérimentation appelée « Sortir facile » sur l'année 2023 permettant de maintenir les déplacements des personnes de plus de 70 ans en perte d'autonomie et sans possibilité pour réaliser des déplacements de 1ère nécessité.

Cette expérimentation se déroulera en lien avec l'association « Transport Associatif en Gironde du 1er avril au 31 décembre 2023 et sur une fréquence de 2 demi-journées par semaine.

La prestation est d'un montant de 175 € tout frais inclue, par demi-journée d'intervention, soit pour l'année 2023 un coût estimé à 12 425 euros.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, les usagers doivent remplir les conditions prévues dans le règlement intérieur et notamment adhérer à l'association pour un montant de 35 € (dont 20 € seront pris en charge par la Communauté de communes).

Le prix du déplacement est fixé à 6 € aller /retour ou 3 € aller / retour dans le cadre d'un tarif solidaire.

Enfin, la Communauté de communes souscrit à l'adhésion structure pour un montant de 150 € par an afin de permettre aux usagers de ce dispositif d'effectuer des demandes de déplacements hors territoire de la communauté de communes dans la limite de trois transports par an et par individus. Ces déplacements seront directement payés par l'usager.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale

CONSIDÉRANT que le dispositif « sortir facile » participe à la lutte contre l'isolement, préserve le lien social et favorise le maintien à domicile des personnes en pertes d'autonomies ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission sociale réunie sur ce sujet en janvier et mars 2023;

CONSIDÉRANT le projet de convention et le projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions se dit satisfait qu'un nouveau dispositif soit mis en place pour répondre aux demandes des habitants du territoire. Il demande quelles sont les différences entre ce dispositif et l'ancien? Il souhaite également connaître le calendrier de mise en service du dispositif?

Sylvie PORTA, Vice-Présidente en charge de l'action sociale, lui répond qu'il s'agit bien du même public que précédemment avec pour seule différence le fait que les bénéficiaires se trouvent dans l'incapacité de se déplacer par leurs propres moyens. La mise en place du dispositif est prévue pour le 1^{er} avril mais il sera sans doute retardé par la création d'une régie qui demande un peu de temps avant d'être opérationnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention de prestations de services entre la Communauté de communes Convergence Garonne et l'association « Transport Associatif en Gironde » ainsi que le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération ;

APPROUVE le versement d'un financement de 12 575 € auxquels il faudra rajouter les 20€ pris en charge par la CdC sur le montant des adhésions ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

DIT que les budgets nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

D2023-37 : CULTURE - APPEL A PROJET « 100% EAC » 2023 - SOUTIEN AUX PROJETS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELL SUR LE TERRITOIRE

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

		CONTRE :	C
		POUR:	40
Pouvoirs:	6		
Absents:	9		
dont suppléants:	1	Abstention:	C
Présents:	34	Exprimés:	40
Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	

La Communauté de communes Convergence Garonne a obtenu en 2022 la labélisation « 100% Education Artistique et Culturelle (EAC) » pour une durée de 5 ans. Le label lancé à l'initiative du Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle (Ministère de la Culture) a vocation à distinguer les collectivités portant un projet ayant pour objectif une éducation artistique et culturelle de qualité pour 100 % de ses jeunes. Cela suppose de bien identifier les besoins des espaces non irrigués par la culture sur le territoire. Il s'agit aussi de travailler au plus près des spécificités du territoire et de concert avec les acteurs et équipements culturels structurants et l'ensemble des dispositifs susceptibles de contribuer à l'enrichissement de l'EAC.

Les perspectives de généralisation de l'EAC sur le territoire s'orientent vers une prise en compte globale des actions, projets et itinéraires en matière d'Education Artistique et Culturelle. Le présent appel à projet vise à soutenir les initiatives culturelles sur le territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne, et notamment sa compétence en matière de politique culturelle et patrimoniale;

VU le projet de contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) pour 2022-2025;

VU la labélisation de la CDC comme « territoire 100% EAC » 2022-2027 par la HCEAC (Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle);

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite mettre en place sur son territoire « Une Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie » ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT les travaux de la commission culture du 7 mars 2023;

CONSIDERANT la nécessité de doter la Communauté de Communes d'un règlement d'intervention concernant les modalités d'attribution des aides aux associations ou structures portant des projets en matière d'éducation artistique et culturelle et permettant de déterminer la nature des aides, les critères d'attribution, de fixer des dates limites de dépôt des dossiers, de formaliser l'engagement des bénéficiaires et de préciser les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers puis au paiement de la subvention ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'appel à projet tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

D2023-38: CULTURE - REGLEMENT DE SOUTIEN AU DISPOSITIF SCENES D'ETE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE CONVERGENCE GARONNE 2023

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

	POUR:4
Pouvoirs:6	
Absents : 9	
dont suppléants:1	Abstention:
Présents:34	Exprimés :4
Membres en exercice: 43	<u>Votes</u> :

Les Spectacles en tournée s'inscrivent dans la programmation générale des Scènes d'été en Gironde. Elles invitent le public à parcourir et à découvrir le territoire girondin au travers de propositions artistiques diffusées sur des sites ayant un intérêt patrimonial.

Depuis le lancement de ce dispositif, c'est plus de 300 communes de Gironde qui ont accueilli un ou plusieurs projets pour une moyenne d'environ 150 représentations et 35 000 spectateurs par

saison. Des propositions artistiques, aux formes et aux esthétiques variées ont été sélectionnées par un jury composé de professionnels de la culture et du spectacle vivant et d'élus girondins.

Cette sélection offre la possibilité d'organiser sur sa commune un événement culturel et artistique entre le 1er juin et le 30 septembre. De par ce soutien complémentaire au dispositif porté par le Département, la CDC Convergence Garonne vient encourager et prolonger cette démarche par un co-financement.

Pour être éligible à un soutien de la CDC, l'évènement devra avoir fait l'objet d'une demande d'engagement d'un spectacle en tournée « Scènes d'été » auprès du Département de la Gironde.

L'aide financière ne sera pas cumulative avec une autre aide de la communauté de communes (ex. convention annuelle de partenariat « structure culturelle »). L'aide sera limitée à une demande par an et par commune.

La subvention ne pourra pas dépasser 25% du budget total du spectacle engagé, dans la limite de 1 000 euros TTC (dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle accordée par la CDC).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Convergence Garonne en matière culturelle

VU le dispositif culturel du Département de la Gironde « Scènes d'été en Gironde » ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT la nécessité de doter la Communauté de Communes d'un règlement d'intervention concernant les modalités d'attribution des aides aux communes, de fixer des dates limites de dépôt des dossiers, de formaliser l'engagement des bénéficiaires et de préciser les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers puis au paiement de la subvention;

CONSIDERANT les travaux de la commission culture du 7 mars 2023;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le règlement de soutien au dispositif scènes d'été du Département de la Gironde pour les communes du territoire Convergence Garonne pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

D2023-39: SPORT – CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES POUR LES PROJETS SPORTIFS

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents:	34	Exprimés :	40
dont suppléants:	1	Abstentions:	(
Absents:	9		
Pouvoirs:	6		

POUR:40 **CONTRE**:0

Les 4 Communautés de Communes du territoire « Sud Gironde » ainsi que les associations sportives locales, mettent en place une forte collaboration technique ayant pour but de mutualiser les moyens dans le cadre de l'organisation des dispositifs départementaux (CAP33, SV, EMS, TLMS, PDIPR, journées sport santé, journées handivalides...).

Initiées par le Conseil Départemental, les rencontres successives entre les différents acteurs à l'échelle du Sud Gironde permettent d'envisager un réel partenariat facilitant. Ceci dans l'optique de favoriser l'accessibilité à tous aux pratiques sportives et culturelles en direction des familles à l'échelle de ce grand territoire.

Aussi, il est envisagé de mutualiser le matériel et les équipes dans le cadre strictement ponctuel, de manifestations d'envergures territoriales. Cette action commune permet aussi d'envisager des achats groupés à l'échelle des 4 Communautés de Communes pour minimiser les coûts.

Cette démarche partenariale tend à harmoniser le travail général de programmation, de planification, de gestion du matériel, des salaires... Cette perspective a pour but de favoriser une meilleure organisation et une réelle visibilité à l'échelle du Sud Gironde en direction des élus et des publics du territoire. Elle permet aussi de fidéliser les éducateurs sportifs, de faciliter les recrutements mais aussi d'établir une dynamique autour des ressources humaines, de l'achat et de la gestion du matériel.

Enfin, les ressources matérielles mises à disposition des territoires par le Département sont une réelle plus-value pour le déploiement des actions et il est préconisé, par souci d'équité et d'optimisation, que ce dernier puisse être mutualisé entre les collectivités, dès que nécessité ou possibilité se présente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence Sport ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la politique sportive de la collectivité en permettant de favoriser l'accès de tous les publics aux pratiques sportives, dans le cadre des compétences de la Communauté de communes :

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes a choisi pour 2023 de demander une réinscription dans les dispositifs du Département ;

CONSIDÉRANT que la convention a pour objectif de faciliter la mutualisation des moyens logistiques, matériels et humains entre les Communautés de Communes pendant l'année 2023;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention tel qu'annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

D2023-40: ENFANCE ET JEUNESSE – SUBVENTION DE ONCTIONNEMENT AU FOYER RURAL DE PAILLET

		CONTRE :	
		POUR:	4
Pouvoirs:	6		
Absents:	9		
dont suppléants:	1	Abstention:	
Présents:	34	Exprimés:	4
Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	

L'Association du Foyer Rural de Paillet implantée depuis 1995 est gestionnaire d'un Accueil de Loisirs d'une capacité de 46 enfants de 3 à 17 ans durant les mercredis scolaires (Accueil de Loisirs Périscolaire) et les vacances (Accueil de Loisirs Extrascolaire).

Lors du Conseil communautaire du 14 décembre 2022, une prorogation jusqu'au 30 avril 2023 de la convention d'objectifs et de partenariat 2022 entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'Association du Foyer Rural de Paillet avait été validée afin de disposer d'un temps suffisant pour élaborer la convention 2023.

Un travail a donc été mené afin de garantir une cohérence et une transparence dans le fléchage des finances mobilisés pour le fonctionnement de l'association Foyer Rural de Paillet en partenariat avec l'association et la municipalité hôte. Un accompagnement en ingénierie a également été effectué afin de structurer l'emploi au sein de l'association de manière à pérenniser des postes d'animateurs, indispensables au maintien de taux d'encadrement adaptés, et à rendre l'association moins dépendante des aides de l'Etat.

C'est dans ce cadre que la convention d'objectif 2023 a été élaborée avec un montant de subvention proposé à hauteur de **35 730 euros**.

Pour rappel, une subvention de **30 000 euros** a déjà été versée en janvier 2023 dans le cadre de l'avenant à la convention d'objectifs et de partenarial 2022 mentionné précédemment.

Sur l'année 2023, les subventions de la communauté de communes à cette association représentent ainsi un montant total de 65 730 euros.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'accueils collectifs de mineurs ;

VU la délibération D2022-239 du 14 décembre 2022 relatif à l'avenant à la convention d'objectifs et de partenariat 2022 du foyer rural de Paillet;

CONSIDÉRANT que suite au travail de cohérence dans l'ordonnancement des charges imputables à l'exercice de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs, au prorata des heures d'accueil réalisées par l'association sur ladite compétence;

CONSIDÉRANT l'application par l'association, au 1er janvier 2023, de la politique tarifaire communautaire en matière d'accueil de loisirs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser le service rendu aux familles et aux enfants du territoire, ainsi que le fonctionnement de l'Association, pour la période de janvier à décembre 2023;

CONSIDÉRANT que ses activités sont fortement impactées par la baisse des aides de l'état sur l'accompagnement des charges salariales, ainsi que par l'inflation, l'Association sollicite un renforcement de l'aide apportée par le CDC pour un montant en 2023 de 65 730 Euros ;

CONSIDÉRANT le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention d'objectifs avec l'association foyer rural de Paillet tel qu'annexée à la présente délibération;

APPROUVE le versement d'une subvention de 35 730 euros à l'association du foyer rural de Paillet :

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention;

43

DIT que les budgets nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

D2023-41: ENFANCE ET JEUNESSE – MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA CDC ET LES COMMUNES DE CADILLAC-SUR-GARONNE, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC ET RIONS CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DE PERSONNELS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'ACCUEIL DE LOISIRS

La communauté de communes occupe majoritairement des locaux municipaux pour l'exercice de sa compétence en matière d'accueil de loisirs.

CONTRE :

Cette occupation est consentie à titre gratuit, mais la communauté de communes consent, par convention, à rembourser les frais de fluides et/ou de personnel à la commune, au prorata des temps d'occupation et de l'espace occupé.

En raison de la crise sanitaire et des modulations de personnels dans les différentes collectivités concernées, certaines redevances de fluides n'ont pas été réclamées depuis plusieurs années, générant des difficultés dans le suivi et la programmation budgétaire.

Afin de régulariser ces situations et dans un souci de sincérité budgétaire, il est proposé la mise en place d'un protocole transactionnel entre la CDC et les communes suivantes :

Cadillac-sur-Garonne;

Membres en exercice :

dont suppléants:

Présents:

Absents:
Pouvoirs:

- Podensac;
- Portets;
- Preignac;
- Rions;

Cela concerne la redevance des fluides des exercices 2018 à 2021, dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs.

Ces protocoles transactionnels permettront de solder les arriérés dus, et de renoncer à toute réclamation, instance et action concernant le remboursement des frais de fluides et/ou de

personnel de l'accueil de loisirs intercommunal au titre des exercices précédents la signature des présents protocoles.

Il est par ailleurs rappelé que la prescription réglementaire quadriennale s'applique en l'espèce.

Dans ce contexte, les parties, après discussion et concessions réciproques, conviennent par écrit des transactions suivantes et s'interdisent réciproquement tout litige à naître relatif à ce sujet :

- Montant total de 10 000 euros qui fera l'objet d'un versement par la Communauté de Communes à la commune de Cadillac-sur-Garonne;
- Montant total de 61 175,27 euros qui fera l'objet d'un versement par la Communauté de Communes à la commune de Podensac ;
- Montant total de 3 096,36 euros qui fera l'objet d'un versement par la Communauté de Communes à la commune de Portets ;
- Montant total de 4 456,26 euros qui fera l'objet d'un versement par la Communauté de Communes à la commune de Preignac ;
- Montant total de 11 640 euros qui fera l'objet d'un versement par la Communauté de Communes à la commune de Rions.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales;

VU l'article 2044 du Code Civil;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Enfance et Jeunesse ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les collectivités de garantir l'équilibre et la sincérité budgétaire de chaque exercice comptable ;

CONSIDÉRANT le caractère estimatif des engagements relatifs aux fluides et/ou aux personnels municipaux en raison de l'absence de facturation régulière et de suivi des dépenses annualisées ;

CONSIDÉRANT l'insécurité budgétaire liée à ce manque de régularité dans la transmission des coûts municipaux;

CONSIDÉRANT la volonté de la CDC Convergence Garonne de maintenir des partenariats de qualité avec les communes, notamment en les accompagnants dans la gestion des mises à disposition de locaux et de personnels à l'aide d'outils et d'ingénierie;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une équité de traitement entre les communes composant la CDC Convergence Garonne pour garantir l'unité de l'EPCI.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la mise en œuvre des protocoles transactionnels ci-annexés;

VALIDE le versement de la somme de **10 000 euros** à la commune de Cadillac-sur-Garonne au regard des termes du présent protocole en annexe de la présente délibération ;

VALIDE le versement de la somme de **61 175,27 euros** à la commune de Podensac au regard des termes du présent protocole en annexe de la présente délibération ;

VALIDE le versement de la somme de **3 096,36 euros** à la commune de Portets au regard des termes du présent protocole en annexe de la présente délibération ;

VALIDE le versement de la somme de **4 456,26 euros** à la commune de Preignac au regard des termes du présent protocole en annexe de la présente délibération;

VALIDE le versement de la somme de **11 640 euros** à la commune de Rions au regard des termes du présent protocole en annexe de la présente délibération.

D2023-42: RESSOURCES HUMAINES -PROPOSITION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT EN CHARGE DE L'URBANISME PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PODENSAC

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents:dont suppléants:Absents:	1	Exprimés :
Pouvoirs:		
		POUR :40
		CONTRE:0

Monsieur le Président rappelle que depuis mars 2022 la communauté de communes Convergence Garonne met à disposition de la Mairie de Podensac un agent afin d'assurer les missions d'instruction du droit des sols.

Etant donné le besoin de la mairie de Podensac de bénéficier de cet agent pour les missions d'instruction du droit des sols, la Communauté de Communes propose après accord de l'agent, qu'elle aura lieu pour la période d'une année, du 1er Avril 2023 au 31 Mars 2024.

La dernière convention de mise à disposition avec la commune de Podensac se terminait au 28 février 2023. Etant donné le besoin de la commune de Podensac de pouvoir continuer l'instruction des droits des sols il a été convenu que pour la période du 1er au 31 mars un protocole transactionnel sera établi entre la communauté de communes et la CdC.

Cet agent assurera les missions développées dans la convention de mise à disposition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

VU le projet de convention ci-annexé;

CONSIDERANT que la Commune de Podensac a exprimé son besoin et que la Communauté de Communes dispose d'un personnel en capacité d'assurer lesdits besoin ;

CONSIDERANT qu'il convient de recourir à cette mise à disposition,

CONSIDERANT que l'agent a accepté la mise à disposition proposée ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Vincent JOINEAU, Maire de Rions, demande si cette mise à disposition impacte le travail de l'agent sur l'OPAH?

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes, lui répond que non car il s'agit de deux mi-temps bien distincts.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition d'un agent chargé de l'instruction du droit des sols conclus avec la commune de Podensac.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

DONNE à Monsieur le Président tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

D2023-43: RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AUX CONTRATS SAISONNIERS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CAP33

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

		CONTRF ·	Ω
		POUR:	40
Pouvoirs:	6		
Absents:	9		
dont suppléants:	1	Abstentions:	0
Présents:	34	Exprimés:	40
Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel ou mis à disposition par système de convention. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

VU le code général de la fonction publique (CGFP), notamment l'article L332-23 relatif aux emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 31 1°), 31 2°);

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes a choisi pour 2023 de demander une réinscription dans les dispositifs du Département;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 3 emplois non permanents pour la période de juillet-août dans le cadre du dispositif CAP33 cofinancé par le Département ;

En conséquence, il est proposé de permettre plusieurs modalités de recrutement en fonction du profil du candidat qui se présentera : un contrat d'accroissement saisonnier, un contrat d'accroissement temporaire ou une mise à disposition de personnel via une association sportive ou une autre collectivité.

Modalités:

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique B, la rémunération se fera sur le 3ème échelon du grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et sportives ETAPS;

Les agents seront dotés de vêtements de travail (textile et chaussures);

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours aux emplois temporaires d'accroissement saisonnier ou temporaire ou à la mise à disposition d'éducateurs sportifs par les associations sportives du territoire ou d'autres collectivités dans le cadre du dispositif CAP33.

D2023-44: DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DSP « GESTION DES MULTIACCUEILS »

Rapporteur : M. Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice: 43	<u>Votes</u> :
Présents:36 dont suppléants:2	Exprimés :42 Abstentions :0
Absents:7	Absternions:
Pouvoirs :6	
	POUR :42
	CONTRF: 0

Par une délibération du 30 novembre 2022 le conseil communautaire a approuvé l'attribution d'une concession de service portant délégation de service public pour la gestion des structures crèches proposant du multi-accueil de la petite enfance à la société EPONYME à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 5 ans.

Par un avenant n°1, le contrat a été transféré à la société EPONYME PRIME ENFANCE.

Le contrat de DSP prévoit à son article 21 que le délégataire perçoit directement les aides de fonctionnement des partenaires tels que la CAF et la MSA.

En complément le délégant verse au délégataire une compensation pour sujétions de service public dont le calendrier de versement est fixé ainsi à l'article 22.4 :

- 25 % du montant annuel au 15 février
- 25 % du montant annuel au 15 mai
- 25% du montant annuel au 15 août
- 20 % du montant annuel au 15 novembre
- 5 % du montant annuel à la production du compte de résultat définitif.

Or le délégataire subit des difficultés financières de par des retards de versements de la CAF, dues à la nouvelle mise en place de la convention territoriale globale (CTG).

Ainsi, le délégataire a sollicité une modification exceptionnelle du calendrier de versement de la compensation pour sujétions de service public, pour le seul exercice 2023.

Ainsi, uniquement au titre de l'exercice 2023, le calendrier de versement est le suivant :

- 40 % du montant annuel au 30 mars, soit 206 484 euros
- 40 % du montant annuel au 15 mai 2023, soit 206 484 euros
- 15 % du montant annuel au 15 août 2023 soit 77 431,50 euros
- 5 % du montant annuel à la production du compte de résultat définitif, soit 25 810,50 euros.

Le calendrier initial de versement tel que défini à l'article 22.4 sera appliqué à compter de l'exercice 2024.

L'avenant n'a pas d'incidence financière puisque le montant annuel de la compensation est inchangé.

VU le Code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L1411-1 à L1411-19

VU l'article R3135-7 du Code de la commande publique disposant qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération D2022-231 du 30 novembre 2022 ayant pour objet l'attribution de la concession de service portant délégation de service public pour la gestion des structures crèches proposant du multi-accueil de la petite enfance;

CONSIDERANT la demande de la société EPONYME PRIME ENFANCE de conclure un avenant pour modifier le calendrier de versement de la compensation pour sujétions de service public sur l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que l'avenant n'a pas d'incidence financière puisque le montant annuel de la compensation est inchangé.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°2 (ci-annexé) au contrat de délégation de service public pour la gestion des structures crèches proposant du multi-accueil de la petite enfance conclu avec la société EPONYME PRIME ENFANCE.

D2023-45: MARCHE PUBLIC – GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PREPARATION ET LA FOURNITURE DE REPAS

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice: 43	<u>Votes</u> :
Présents: 34 dont suppléants: 1 Absents: 9	Exprimés :
Pouvoirs:6	
	POUR :40
	CONTRE:0

Les communes de Cadillac-sur-Garonne et Rions ainsi que la Communauté de communes visent des réalisations similaires pour la préparation et la fourniture de repas.

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes ayant pour objectifs :

- De mutualiser la fourniture de repas confectionnés dans le restaurant scolaire de Cadillac-sur-Garonne, pour les besoins de la commune sur le temps communal et de la Communauté de communes pour le temps d'Accueil de Loisirs;
- De mutualiser la fourniture de repas confectionnés dans les restaurants scolaires de Rions, pour les besoins de la commune sur le temps scolaire et de la Communauté de communes sur le temps d'Accueil de Loisirs;
- D'inclure la fourniture de repas confectionnés pour la Résidence pour personnes âgées de Cadillac-sur-Garonne;

Ce groupement de commandes doit faire l'objet d'une convention constitutive.

Afin de faciliter la démarche des trois collectivités, la commune de Cadillac-sur-Garonne se propose d'assurer le rôle de coordonnateur au sein de ce groupement.

Les trois collectivités choisiront un prestataire unique. Les actes d'engagement et les Bordereaux des Prix Unitaires seront propres à chaque collectivité.

Une commission d'appel d'offres du groupement de commandes est formée conformément à l'article L.1414-3 du CGCT composée :

- Du Maire de la commune coordinatrice ou de son représentant, qui présidera la Commission :
- D'un représentant élu de chaque commune et leurs suppléants ;
- D'un représentant élu de la Communauté de communes et son suppléant ;

Chaque collectivité assurera pour ce qui la concerne la bonne exécution du marché.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 à L2113-8

CONSIDERANT que les communes de Cadillac-sur-Garonne et Rions ainsi que la Communauté de Communes visent des réalisations similaires, pour la fourniture et la préparation de repas ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette prestation, il y a lieu de lancer un marché public ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADHERE au groupement de commandes pour la fourniture et la préparation de repas ;

DIT que la commune de Cadillac-sur-Garonne, membre du groupement de commandes pour la fourniture de repas, sera coordonnateur ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tous les actes afférents ;

DESIGNE pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres instaurée dans le cadre du groupement de commandes de restauration scolaire :

- M. Jean-Patrick SOULÉ en tant que titulaire
- M. François DAURAT en tant que suppléant

D2023-46: MARCHE PUBLIC - AVENANT N°3 AU MARCHE DE NETTOYAGE DES LOCAUX

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice: 43	<u>Votes</u> :
Présents:34 dont suppléants:1	Exprimés :
Absents : 9	, 13010111011011
Pouvoirs :6	
	POUR :40
	CONTRE:

Le Président rappelle que la communauté de communes a conclu le 14 juin 2021 un marché de prestation de nettoyage de locaux avec la société ENVIRONNEMENT DURABLE ET ENTRETIEN DES LOCAUX (EDEL) pour une durée de 4 ans et un montant total de 572 687,64 euros HT soit 687 225.17 euros TTC.

Deux avenants ont déjà été conclu sur ce marché:

- Un avenant n°1 en janvier 2022 pour ajuster la superficie et la fréquence de nettoyage de certains sites, entraînant une hausse du coût du marché de 4,5 %
- Un avenant n°2 en juin 2022 pour prendre en compte le départ d'un agent d'entretien de la communauté de communes et la fin d'une mise à disposition d'agent à Virelade, entraînant la nécessité de confier des prestations supplémentaires au titulaire. La hausse cumulée du coût du marché était alors de 18,95 %.

Ce troisième avenant est rendu nécessaire pour prendre en compte :

- Le déménagement de la bibliothèque de Preignac
- Le déménagement à venir d'une partie de l'accueil de loisirs de Podensac
- Des modifications des prestations sur l'accueil de loisirs de Loupiac

- La modification de fréquence de nettoyage des bureaux route de Branne à Cadillac-sur-Garonne, désormais inoccupés
- La modification de la fréquence de nettoyage sur la bibliothèque d'Illats

Cet avenant n°3 entraîne une baisse du coût du marché de 1 732,07 € euros HT par an.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R2194-1;

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 mai 2021 attribuant le marché à la société ENVIRONNEMENT DURABLE ENTRETIEN DES LOCAUX

VU la délibération n°2021-124 autorisant le Président à signer ledit marché;

VU la délibération n°2022-11 autorisant la signature de l'avenant n°1

VU la délibération n°2022-149 autorisant la signature de l'avenant n°2

VU l'avis favorable concernant l'avenant n°3 de la commission d'appel d'offres réunie le 10 mars 2023 ci-annexé,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant n°3 au marché n°202102 pour prendre en compte des modifications du patrimoine de la collectivité;

CONSIDÉRANT que le marché initial prévoyait une clause de réexamen s'agissant de la modification des sites à prendre en charge par le titulaire, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n°3 ci annexé;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°3 au marché de prestation de nettoyage des locaux de la collectivité avec la société EDEL ci annexé.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 tel qu'annexé.

III) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FEVRIER 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 22 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

IV) QUESTIONS ORALES

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, demande où en est le projet de siège social envisagé dans un bâtiment à Cadillac-sur-Garonne en 2022 ?

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes, lui répond que le dossier n'est pas clos. La première proposition n'était pas acceptable sur le plan juridique et le propriétaire des

lieux est revenu avec une nouvelle offre. Le prix demandé étant supérieur à celui des Domaines une contre-proposition a été faite. Aucune réponse n'a été reçue au moment du conseil.

Michel GARAT demande si la décision est prise d'acheter ce bâtiment?

Jocelyn DORÉ lui répond qu'aucune décision n'a été prise et que forcément elle sera collective. Mais pour le Président de la Communauté de communes, ce bâtiment offre une réelle opportunité de regrouper l'ensemble des services de la collectivité.

Michel GARAT, réitère sa demande concernant la mise à disposition de l'assemblée communautaire des comptes d'exploitations prévisionnels de la SPL TriGironde qui compte tenu de l'augmentation des taux d'intérêt et des coûts des travaux, doivent avoir évolué.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de communes lui répond qu'en l'état ces documents qui sont des « documents de travail » ne peuvent pas être transmis. Ils le seront après avoir été approuvés par l'assemblée générale de la SPL qui va se tenir en juin.

Michel GARAT s'interroge sur le fait que la SPL tienne son assemblée générale six mois après avoir clôturé ses comptes. S'il considère la procédure légale, il évoque un manque de visibilité préjudiciable aux différents actionnaires de la SPL.

Jocelyn DORÉ lui assure qu'il posera la question aux responsables de la SPL pour essayer d'améliorer cet état de fait.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire, revient sur : « la leçon de démocratie qui nous est faite systématiquement et notamment ce soir concernant les mobilités ».

Il refait le parcours de « communication » de ce dossier auprès des élus. Pour lui le seul objectif de cette procédure était d'éclairer les maires au moment de construire leurs budgets. Cette information aurait dû mieux circuler au sein des instances municipales.

Michel GARAT se défend de « donner des leçons de démocratie », il veut seulement rappeler le fonctionnement de la conférence des maires et il s'appuie, pour cela, sur les textes en vigueur.

Alain QUEYRENS assure que la conférence des maires n'a pris aucune décision.

Michel GARAT conteste ce fait en s'appuyant notamment sur l'exemple de la Taxe d'Aménagement qui avait été discutée en conférence des maires au moment de sa réforme en fin d'année dernière.

MIS EN LIGNE LE: 21/04/2023